

## DECISION N°2023.06.97 D

**Objet** : Maitrise d'œuvre pour la construction d'un bassin couvert et requalification du bassin extérieur de la piscine de Cléon d'Andran

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1° et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ainsi que les articles R.2122-6, R.2162-15 à R. 2162-26 et R.2172-2 à R.2172-6 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°6.01/2022 du 9 mars 2022 approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de construction d'un bassin couvert et de requalification du bassin extérieur de la piscine de Cléon d'Andran ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure du concours restreint pour l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre estimé à 335 000,00 € H.T. ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des dossiers de candidature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Jury de concours du 17 février 2023 portant examen des dossiers et proposition de classement des candidatures ;

Vu la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur le 23 février 2023 ;

Vu le procès-verbal d'enregistrement des prestations par le représentant légal du pouvoir adjudicateur en date du 25 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Jury de concours du 25 mai 2023 portant examen et évaluation des prestations ;

Vu le procès-verbal d'examen des offres de prix et de désignation du lauréat du concours par le représentant légal du pouvoir adjudicateur en date du 25 mai 2023 ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, et notamment son compte 2317 ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'opération de construction d'un bassin couvert et de requalification du bassin extérieur de la piscine de Cléon d'Andran, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du

domaine fonctionnel « BATIMENT- CONSTRUCTION NEUVE » comprenant les éléments normalisés: Etude d'esquisse (ESQ), Avant Projet Sommaire (APS), Avant Projet Définitif (APD), Projet (PRO), Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Etudes d'exécution (EXE), Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET), Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), et Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.),

- qu'une procédure de concours restreint a été engagée par l'envoi d'un avis de concours à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. le 24 octobre 2022 avec une date limite de réception des demandes de participation fixée au 6 décembre 2022 à 17 heures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de Montélimar-agglomération ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;

- qu'au terme de cette procédure de concours à laquelle quatorze (14) candidats ont souhaité participer, c'est le groupement conjoint constitué par le cabinet d'architectes SOHO ARCHITECTURE (mandataire solidaire), SOVEBAT, CD2I, PACK INGENIERIE, et ECHOLOGOS qui a été désigné comme seul lauréat ;

- que chacun des membres de ce groupement ayant justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique, les négociations ont été engagées et ont abouti à un projet de marché avec notamment un forfait provisoire de rémunération arrêté à 313 507,60 € H.T. soit 376 209,12 € T.T.C. (avec un taux de TVA à 20 %) ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général Montélimar-Agglomération, compte 2317;

Le Président,

DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint constitué par :

- le cabinet SOHO ARCHITECTURES (mandataire solidaire), ayant son siège social situé 30 quai Perrache à LYON (69002),
- le cabinet SOVEBAT, ayant son siège social situé Espace du Parc, rue Mozart à VALENCE (26000),
- l'entreprise CD2I, ayant son siège social situé 13 rue André Villet à TOULOUSE (31400),
- l'entreprise PACK INGENIERIE, ayant son siège social situé 30 quai Perrache à LYON (69002),
- l'entreprise ECHOLOGOS, ayant son siège social situé 24 boulevard de la Chantourne à LA TRONCHE (38700),

pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur une Esquisse au titre des prestations du concours et les éléments normalisés APS, APD, PRO, A.M.T., EXE, D.E.T., O.P.C. et A.O.R. dans le cadre de l'opération de construction d'un bassin couvert et de requalification du bassin extérieur de la piscine de Cléon d'Andran.

**Article 2°** Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 313 507,60 € H.T. soit 376 209,12 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 13,49% appliqué à une part d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 2 324 000,00 € H.T. soit 2 415 600,00 € T.T.C..

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études d'APD.

**Article 3°** - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution, en jours calendaires, des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont fixés comme suit :

- ESQ ..... : Dix (10) jours.
- APS ..... : Quinze (15) jours.
- APD ..... : Quarante (40) jours
- PRO ..... : Vingt (20) jours.
- A.M.T. .... : Cinquante-cinq (55) jours (dont 20 jours pour l'établissement du D.C.E., 30 jours pour l'analyse des offres et 5 jours pour la mise au point des marchés de travaux).
- EXE ..... : Quarante (40) jours.
- D.O.E ..... : Dix (10) jours.

**Article 4°** - Le taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux a été arrêté à 2,5 % et celui sur le coût de réalisation des travaux à 2,5 %.

**Article 5°** - Les crédits nécessaires sont prévus au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 2317.

**Article 6°** - Monsieur le Vice - Président délégué aux moyens Sports est autorisé à signer ce marché.

**Article 7°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

23 JUN 2022

Le Président,



Le Président

Julien CORNILLET